

19 CODE D'ADMISSIBILITE ISAF

Règles d'Admissibilité ISAF

- 19.1 Un concurrent dont l'admissibilité ISAF a été suspendue ou supprimée ne doit s'inscrire dans aucune compétition de voile.
- 19.2 Pour être admissible dans une compétition listée à l'article 19.3, un concurrent doit :
- (a) être soumis aux réglementations et règles de l'ISAF
 - (b) être membre de son autorité nationale ou d'une de ses organisations affiliées. Une telle appartenance doit être établie par le concurrent :
 - i. du fait de son inscription par l'autorité nationale du pays dont il est ressortissant ou résidant, ou
 - ii. du fait de la présentation d'une carte ou d'un certificat de membre, ou d'un document attestant de son identité et de son appartenance
 - (c) être inscrit en tant que « coureur ISAF » sur le site internet de l'ISAF, pour les épreuves listées aux points 19.3(a), (b) et (c), les épreuves de qualification olympique et les épreuves de Match Racing ISAF gradées
- 19.2.1 Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif peut supprimer les exigences listées dans les Régulations 19.2.1(b) et (c) pour un coureur qui, pour de bonnes raisons, est incapable de satisfaire à ces exigences.

Epreuves nécessitant l'admissibilité ISAF

- 19.3 L'admissibilité ISAF est exigée pour les épreuves suivantes :
- (a) La compétition olympique de voile
 - (b) les épreuves de voile des Jeux Régionaux, reconnues par le Comité International Olympique
 - (c) les épreuves incluant "ISAF" dans leur titre
 - (d) Les championnats du monde et continentaux des classes ISAF, les championnats du monde IMS, les épreuves majeures ou autres épreuves approuvées par l'ISAF en tant que Championnats du monde
 - (e) toute épreuve pour laquelle l'autorité organisatrice, l'autorité nationale ou l'ISAF a désigné un jury international ou des umpires internationaux, des comités de course internationaux, des jaugeurs internationaux ou des délégués techniques ISAF, et pour laquelle ils ont reçu une désignation officielle de l'ISAF
 - (f) toute épreuve validée par une autorité nationale de l'ISAF en tant qu'épreuve de qualification olympique, et
 - (g) toute épreuve sous la juridiction d'une autorité nationale, désignée par cette autorité nationale comme nécessitant l'admissibilité ISAF
- 19.3.1 Avec l'accord de l'autorité nationale correspondante, l'autorité organisatrice peut également exiger l'admissibilité ISAF pour une épreuve, si cela est mentionné dans l'avis de course et les instructions de course.

Suspension de l'admissibilité ISAF

- 19.4 Après enquête circonstanciée menée soit par l'autorité nationale du concurrent, soit par le comité exécutif de l'ISAF, l'admissibilité ISAF d'un concurrent doit être suspendue rapidement avec effet immédiat, de façon permanente ou pour une période de temps donnée
- (a) pour toute suspension d'admissibilité conforme à la RCV 69.2, ou
 - (b) pour une infraction à la RCV 5, ou

- (c) pour avoir couru, dans un délai de deux ans précédant l'enquête, dans une épreuve que le coureur connaissait ou aurait dû connaître en tant qu'épreuve interdite

19.4.1 Une épreuve interdite est une épreuve :

- (a) autorisant ou exigeant une publicité au delà de ce qui est autorisé par le code de publicité ISAF
- (b) référencée dans la Régulation 25.16.2 comme étant une épreuve non approuvée par l'autorité nationale du lieu de l'épreuve, ou une épreuve internationale non approuvée par l'ISAF avec des prix ou autres bénéfices ;
- (c) qui est décrite comme un championnat du monde ou qui utilise le mot "monde", soit dans le titre de l'épreuve ou ailleurs, et qui n'est pas approuvée par l'ISAF
- (d) qui ne se conforme pas aux exigences de la RCV 89.1 et qui n'est pas approuvée d'une autre façon par l'ISAF, ou
- (e) qui n'a pas réglé les droits d'épreuve à l'ISAF.

Note : pour s'assurer que les coureurs sont pleinement informés des épreuves n'ayant pas réglé les droits d'épreuve ISAF, l'ISAF tiendra à jour une liste d'épreuves en attente de règlement de ces droits sur le site internet de l'ISAF.

19.4.2 Quand une épreuve décrite dans la réglementation 19.3 a été approuvée comme requis, cela doit être mentionné dans l'avis de course et les instructions de course.

Rapports, révision, notification, appels

19.5 Quand une autorité nationale suspend l'admissibilité ISAF d'un concurrent selon la réglementation 19.4, elle doit rapidement notifier la suspension et ses raisons à l'ISAF. Le comité exécutif de l'ISAF peut réviser ou annuler la suspension, avec effet immédiat. L'ISAF doit rapidement informer de la suspension de l'admissibilité d'un concurrent, ou de sa révision ou de son annulation par le comité exécutif de l'ISAF toutes les autorités nationales, les associations de classe ISAF et autres organisations affiliées à l'ISAF qui peuvent également suspendre l'admissibilité pour les épreuves relevant de leur juridiction.

19.5.1 Un concurrent dont la suspension d'admissibilité ISAF a été soit imposée par une autorité nationale, ou imposée ou révisée par le comité exécutif de l'ISAF doit être informé de son droit d'appel auprès du Bureau d'Appel de l'ISAF et doit recevoir une copie des règles de procédure de ce Bureau d'Appel.

19.5.2 Une autorité nationale ou le comité exécutif de l'ISAF peut demander une révision de sa décision par le Bureau d'Appel de l'ISAF, selon les règles de procédure du Bureau d'Appel.

19.5.3 Les règles de procédure du Bureau d'Appel doivent régir tous les appels et demandes de révision.

19.5.4 Sur appel ou demande de révision, le Bureau d'Appel peut confirmer, réviser ou annuler une suspension d'admissibilité ou exiger une instruction ou réouverture d'instruction par l'autorité suspensive.

19.5.5 Les décisions du Bureau d'Appel sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 80.

19.5.6 L'ISAF doit notifier rapidement toutes les décisions du Bureau d'Appel à toutes les autorités nationales, aux associations de classe ISAF et autres organisations affiliées à l'ISAF.

Réhabilitation de l'admissibilité ISAF

- 19.6 Le Bureau d'Appel de l'ISAF peut réhabiliter l'admissibilité ISAF d'un concurrent qui :
- (a) demande cette réhabilitation
 - (b) apporte des faits nouveaux significatifs, justifiant cette réhabilitation, et
 - (c) a terminé un minimum de 3 ans de suspension.

Admissibilité de classe

- 19.7 Tout concurrent dont l'admissibilité a été suspendue, refusée ou révoquée par une classe ISAF, peut faire appel de cette décision auprès du Bureau d'Appel de l'ISAF conformément aux articles 77, 79 et 80 et à la Régulation ISAF 19.5.